RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100963801

MAN/Admin/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE VINGT- DEUX MARS

À MONTEBOURG (50310), au siège de l'Office notarial ci-après nommé,

Maître Manfred LEFRANCOIS, membre de la société à responsabilité limitée, dénommée « CLEFS DU COTENTIN, NOTAIRES ET CONSEILS » dont les associés sont Maîtres Carine CORBIN et Manfred LEFRANCOIS, et titulaire d'un office notarial à la résidence de MONTEBOURG (50310), Zone Artisanale Le Haut Gelé, 66 rue du Général Leclerc, avec bureau annexe à PICAUVILLE (50360), 4 place du Général Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 50096,

A reçu le présent acte contenant :

CESSIONS DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, par Monsieur et Madame Christophe et Bénédicte SAUVE / LEGRAND au profit de la Société dénommée « HOLDING SAUVE »,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

CEDANT

1°) Monsieur Christophe Nicolas Gérard **SAUVE**, gérant de sociétés, [redacted] de Madame Bénédicte Yvonne Lucienne LEGRAND, demeurant à VALCANVILLE (50760) 46 rue Doncanville.

[redacted] le 28 juillet 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Daniel RICHER, Notaire associé à SAINT-PIERRE-EGLISE (50330), le 5 juillet 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE de 50 parts sociales portant les numéros 1 à 50 dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

CEDANT de 1 part sociale portant le numéro 50 dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

2°) Madame Bénédicte Yvonne Lucienne **LEGRAND**, gérante de société et [redacted]ne Nicolas Gérard **SAUVE**, demeurant à

[redacted]

[redacted] le 28 juillet 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Daniel RICHER, Notaire associé à SAINT-PIERRE-EGLISE (50330), le 5 juillet 2001.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted].

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE de 50 parts sociales portant les numéros 51 à 100 dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

CEDANT de 1 part sociale portant le numéro 100 dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

Les personnes physiques identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le CEDANT".

CESSIONNAIRE

La Société dénommée « **HOLDING SAUVE** »,

Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 60 000,00 Euros, intégralement libéré, dont le siège est à [redacted] 46 rue Doncanville, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 908783723, et sous le numéro SIRET 908783723 00012, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et référencée sous le code APE 64.20Z (Activités des sociétés holding).

Ladite Société ayant été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation en date du 4 janvier 2022, soit jusqu'au 3 janvier 2121.

Et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Manfred LEFRANCOIS, notaire alors à QUETTEHOU (50630), le 24 décembre 2021, et n'ont pas été modifiés depuis.

CESSIONNAIRE de 2 parts sociales portant les numéros 50 et 100 dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

La personne morale identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "Le CESSIONNAIRE".

INTERVENANT

La Société dénommée **« 2 CHEMIN DE QUARTOT »**,

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros dont le siège est à [redacted] 46 rue Doncanville, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 910971605, et sous le numéro SIRET 910971605 00019, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et référencée sous le code APE 68.20B (Location de terrains et d'autres biens immobiliers).

Ladite Société ayant été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation en date du 8 mars 2022, soit jusqu'au 7 mars 2121.

Et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Manfred LEFRANCOIS, notaire alors à QUETTEHOU (50630), le 2 mars 2022, et n'ont pas été modifiés depuis.

La personne morale identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "La SOCIETE".

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

[redacted]

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :

 · par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

 · par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait K Bis.
- Certificat d'absence de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Avis de situation au Répertoire SIRENE qui confirme l'identification de l'association.
- Compte rendu de l'interrogation du site internet data.inpi.fr.

Concernant la SOCIETE :

- Extrait K Bis.
- Certificat d'absence de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Avis de situation au Répertoire SIRENE qui confirme l'identification de l'association.
- Compte rendu de l'interrogation du site internet data.inpi.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Cédant

- Monsieur Christophe SAUVE est présent à l'acte.

- Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, est présente à l'acte.

Cessionnaire

- La Société dénommée « HOLDING SAUVE » est représentée à l'acte par :

[redacted]

Monsieur Christophe SAUVE, susnommé,
Agissant en sa qualité d'associé unique et de Gérant de ladite Société :
. Fonction à laquelle il a été nommée pour une durée illimitée aux termes des statuts de ladite Société.
. Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes des articles 2 et 11 des statuts de ladite Société.
- Monsieur Christophe SAUVE est présent à l'acte.

Intervenant
- La Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT » est représentée à l'acte par :
Monsieur Christophe SAUVE et Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, susnommés,
Agissant en leur qualité de Gérants de ladite Société :
. Fonction à laquelle ils ont été nommée pour une durée illimitée aux termes des statuts de ladite Société.
. Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes des articles 2 et 13 des statuts de ladite Société.
- Monsieur Christophe SAUVE est présent à l'acte.
- Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, est présente à l'acte.

EXPOSE PREALABLE

Les **PARTIES**, préalablement à l'objet des présentes, font l'exposé préalable suivant :

A) CARACTERISTIQUES ET HISTORIQUE DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Manfred LEFRANCOIS, notaire alors à QUETTEHOU (50630), le 2 mars 2022, régulièrement enregistré au SPFE de COUTANCES (50200),
Il a été constitué entre :
1°) Monsieur Christophe SAUVE, CEDANT aux présentes,
2°) Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, CEDANT aux présentes,
La Société dénommée **« 2 CHEMIN DE QUARTOT »**
Société civile immobilière par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles, et par ses statuts.

Capital social
Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
Ce capital a été divisé en CENT (100) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, et donc de la manière suivante :

1°) Monsieur Christophe SAUVE :	
A concurrence de 50 parts en pleine propriété,	
Numérotées de 1 à 50 :	50 parts
2°) Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND :	
A concurrence de 50 parts en pleine propriété,	
Numérotées de 51 à 100 :	50 parts
Total :	100 parts

Publication de la constitution
Les PARTIES déclarent que la constitution de la société a été régulièrement publiée par insertion dans un journal d'annonces légales habilité, paraissant dans le Département de la MANCHE.

CS BL m

Immatriculation

Enfin, la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), sous le numéro R.C.S. 910971605.

Et a été identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 910971605 et sous le numéro SIRET 910971605 00019.

Siège social

Le siège social a été fixé à : VALCANVILLE (50760), 46 rue Doncanville.

Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 8 mars 2022, soit jusqu'au 7 mars 2121.

Objet social

Il résulte des statuts de ladite société, ce qui suit littéralement rapporté :

« La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un ou des associés, et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment de ***l'ensemble immobilier sis à REVILLE (50760 – MANCHE), 2 Chemin de Quartot****. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est familiale, en conséquence son objectif est d'assurer la détention d'un patrimoine immobilier, tant existant qu'à venir, puis de faciliter sa transmission à ses membres. Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale. »*

Un extrait Kbis de la société, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG EN COTENTIN (50100) en date du 18 mars 2025, va demeurer annexé aux présentes.

Absence de règlement intérieur

Les PARTIES déclarent qu'aucun règlement intérieur n'a été approuvé par l'Assemblée des associés, à ce jour.

B) ACTIVITE ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exerce l'activité de : L'ACQUISITION, EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT OU ACHEVES, L'APPORT, LA PROPRIETE, LA MISE EN VALEUR, LA TRANSFORMATION, LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT, L'ADMINISTRATION, LA LOCATION, LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT AU PROFIT D'UN ASSOCIE, ET LA VENTE (EXCEPTIONNELLE) DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS, AINSI QUE DE TOUS BIENS POUVANT CONSTITUER L'ACCESSOIRE, L'ANNEXE OU LE COMPLEMENT DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS EN QUESTION, NOTAMMENT DU BIEN IMMOBILIER SIS A REVILLE, 2 CHEMIN DE QUARTOT

CS BL m

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les PARTIES déclarent que le patrimoine de la Société est principalement constitué **d'un ensemble immobilier sis à REVILLE (50760 - MANCHE), 2 chemin de Quartot,** comprenant maison à usage d'habitation, cour, bâtiment de type hangar, terrain, parcelles de terre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°s	Lieudit	Surface	Nature
AB	284	2 CHE DE QUARTOT	00 ha 32 a 10 ca	JARDIN SOL
AB	286	QUARTOT	00 ha 29 a 70 ca	TERRE
AB	545	LA POINTE	00 ha 10 a 15 ca	TERRE
AB	547	LE SIQUET	00 ha 02 a 53 ca	TERRE
AB	549	L'ANGLE	00 ha 16 a 60 ca	JARDIN

Les **PARTIES** déclarent que ledit ensemble immobilier est loué depuis de nombreuses années, suivant bail commercial, verbal, à compter du 8 avril 2022,

Au profit de :

La société dénommée **« ACRIS ENVIRONNEMENT »,**

Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros (Fixe), intégralement libéré, dont le siège social est à VALCANVILLE (50760), 46 rue Doncanville, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 910325844 et sous le numéro SIRET 910 325 84400017, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et référencée sous le code APE 37.00Z (Collecte et traitement des eaux usées).

Moyennant le versement d'un loyer annuel de 541,66 Euros Hors Taxe.

Et au profit de :

La société dénommée **« ACRIS CANALISATION »,**

Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 7 500 Euros (Fixe), intégralement libéré, dont le siège social est à VALCANVILLE (50760), 46 rue Doncanville, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 834758120 et sous le numéro SIRET 83475812000010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et référencée sous le code APE 37.00Z (Collecte et traitement des eaux usées).

Moyennant le versement d'un loyer annuel de 2 000,00 Euros Hors Taxe.

Le **CEDANT** déclare que la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT » n'a aucun litige en cours avec ses locataires.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des conditions de ce bail.

Dernier exercice clos le 30 septembre 2024

Actif

Actif immobilisé :

- Immobilisations incorporelles : NEANT
- Immobilisations corporelles :
 - . Terrains : 75 871 EUR
 - . Constructions : 290 314 EUR
 - . Autres : 17 603 EUR
 - . Immobilisations en cours : 6 899 EUR
- Immobilisations financières : NEANT

CS BL m

Actif circulant :

- Avances et acomptes versés sur commande : 1 954 EUR
- Créances : 385 EUR
- Disponibilités : 588 EUR

Passif

Capitaux propres :

- Capital social ou individuel : 1 000 EUR
- Réserves : NEANT
- Report à nouveau : 31 177 EUR
- Résultat de l'exercice : - 13 561 EUR
- Provisions : NEANT

Dettes :

- Emprunts et dettes assimilées : 400 431 EUR
- Emprunts et dettes financières diverses : 1 292 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 6 431 EUR
- Dettes fiscales et sociales : 2 119 EUR

Autres dettes (dont comptes courants d'associés) : 27 082 EUR

. Compte-courant d'associé de Monsieur SAUVE : - 778,36 EUR

. Compte-courant d'associé de Madame SAUVE : - 514,22 EUR

Les associés font les déclarations complémentaires suivantes :

Ils déclarent ne pas avoir porté de nouvelles immobilisations au bilan, depuis le 1er octobre 2024.

Ils déclarent que le solde des comptes bancaires ouverts au nom de la Société, à la [redacted] s'élève au 15 mars 2025, savoir :

- COMPTE COURANT n°84879110865 : **1 107,55 EUR**
- COMPTE PARTS SOCIALES : **MEMOIRE**

Ils déclarent que le solde des prêts bancaires ouverts au nom de la Société, à la [redacted] s'élève au 15 mars 2025, savoir :

- PRET ACQUISITION n°10002312005 : après règlement de l'échéance du 20 mars 2025 : **- 333 518,01 EUR**
- PRET TRAVAUX n°10002580121 : après règlement de l'échéance du 20 mars 2025 : **- 59 026,52 EUR**

Autres informations

- Procès ou litiges en cours : NEANT
- Salariés : NEANT

CS BL m

C) EXERCICE ET REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Exercice social de la Société

L'exercice social de la Société commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre de l'année suivante.**

Régime fiscal de la Société

La Société est soumise au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés.**

REMISE PREALABLE DE DOCUMENTS AU CESSIONNAIRE

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de CHERBOURG EN COTENTIN (50100) en date du 18 mars 2025 annexé ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des trois dernières années ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du **Cabinet comptable RYDGE CONSEIL à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 28 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny**, expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des trois derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Le **CEDANT** ajoute que depuis la clôture de l'exercice au 30 septembre 2024, la Société n'a effectué que les opérations courantes nécessaires à la poursuite de son activité.

AGREMENT A CESSION A TITRE ONEREUX DE PARTS SOCIALES

Procédure d'agrément

Les associés de la Société dénommée « [redacted] », tous présents, rappellent que les statuts de la Société prévoient une procédure d'agrément, en son article 11, pour toutes cessions de parts sociales, même entre associés.

En conséquence, les présentes cessions sont soumises à agrément, ci-après visé.

I – Cession de part sociale par Monsieur Christophe SAUVE

Opération projetée

Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, déclare avoir été informée préalablement aux présentes, en sa qualité :

- d'associée,
- et de gérant de la Société

Du projet de réalisation de l'opération suivante :

Cession à titre onéreux,

Par Monsieur Christophe SAUVE, CEDANT aux présentes,

De sa part sociale numérotée 50, dans la Société dénommée « 2 CHEMIN

[redacted]

DE QUARTOT »,

Au profit de la Société dénommée « HOLDING SAUVE », CESSIONNAIRE aux présentes,

Moyennant le prix principal total de DIX EUROS (10,00 EUR), payable comptant,

Sans cession de compte-courant d'associé inscrit au nom du CEDANT.

Et sous les conditions particulières suivantes :

- Les frais et honoraires de rédaction de l'acte contenant cession de parts sociales, incombent au **CESSIONNAIRE**.
- Les frais et honoraires de formalités consécutifs à la cession de parts sociales, incombent au **CESSIONNAIRE**.

Avec entrée en jouissance, fixée au 15 mars 2025.

Décision des associés

Conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, **Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND,** ASSOCIEE, décide d'agréer l'opération de cession à titre onéreux de parts sociales ci-dessus énoncée, **et l'entrée de la Société dénommée « HOLDING SAUVE », dans la Société.**

Opposabilité de la cession à la Société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique de l'acte constatant ladite cession, en vue de sa signification à la Société dénommée « [redacted] ».

Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, en sa qualité de Gérant de ladite Société, déclare dès à présent, au nom et pour le compte de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter ladite cession de parts sociales, en vue de son opposabilité à ladite société, et dispenser les parties de la signification de l'acte constatant ladite cession par acte de commissaire de justice.

II – Cession de part sociale par Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND

Opération projetée

Monsieur Christophe SAUVE déclare avoir été informé préalablement aux présentes, en sa qualité :

- d'associé,
- et de gérant de la Société

Du projet de réalisation de l'opération suivante :

Cession à titre onéreux,

Par Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, CEDANT aux présentes,

De sa part sociale numérotée 100, dans la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT »,

Au profit de la Société dénommée « HOLDING SAUVE », CESSIONNAIRE aux présentes,

Moyennant le prix principal total de DIX EUROS (10,00 EUR), payable comptant,

Sans cession de compte-courant d'associé inscrit au nom du CEDANT.

Et sous les conditions particulières suivantes :

- Les frais et honoraires de rédaction de l'acte contenant cession de parts sociales, incombent au **CESSIONNAIRE**.
- Les frais et honoraires de formalités consécutifs à la cession de parts sociales, incombent au **CESSIONNAIRE**.

Avec entrée en jouissance, fixée au 15 mars 2025.

[redacted]

Décision des associés

Conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, **Monsieur Christophe SAUVE,** ASSOCIE, décide d'agréer l'opération de cession à titre onéreux de parts sociales ci-dessus énoncée, **et l'entrée de la Société dénommée « HOLDING SAUVE », dans la Société.**

Opposabilité de la cession à la Société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique de l'acte constatant ladite cession, en vue de sa signification à la Société dénommée « [redacted] ».

Monsieur Christophe SAUVE en sa qualité de Gérant de ladite Société, déclare dès à présent, au nom et pour le compte de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter ladite cession de parts sociales, en vue de son opposabilité à ladite société, et dispenser les parties de la signification de l'acte constatant ladite cession par acte de commissaire de justice.

Nouvelle répartition du capital social

A l'issue de la réalisation de ladite opération, le capital social de la Société dénommée « [redacted] », sera réparti entre les associés de la manière suivante :

1°) Monsieur Christophe SAUVE :
A concurrence de 49 parts en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 49 : 49 parts

2°) Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND :
A concurrence de 49 parts en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 99 : 49 parts

3°) La Société dénommée « HOLDING SAUVE » :
A concurrence de 2 parts en pleine propriété,
Numérotées 50 et 100 : 2 parts

Total : 100 parts

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet du présent acte.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES de la Société dénommée « [redacted] » par Monsieur et Madame Christophe et Bénédicte SAUVE / LEGRAND au profit de la Société dénommée « HOLDING SAUVE »

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

La part numéro 50 ci-après cédée appartient personnellement à Monsieur Christophe SAUVE, **CEDANT** aux présentes, pour lui avoir été attribuée, lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

La part numéro 100 ci-après cédée appartient personnellement à Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, **CEDANT** aux présentes, pour lui avoir été attribuée, lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1ent :

Monsieur Christophe SAUVE, **CEDANT,** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société dénommée « HOLDING SAUVE », **CESSIONNAIRE,** qui accepte, la part sociale numérotée 50, qu'il détient dans la Société dénommée « [redacted] ».

CS BL n

La part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX EUROS (10,00 EUR),**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour, hors la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

2ent :

Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, **CEDANT,** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société dénommée « HOLDING SAUVE », **CESSIONNAIRE,** qui accepte, la part sociale numérotée 100, qu'elle détient dans la Société dénommée **« 2 CHEMIN DE QUARTOT »**.

La part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX EUROS (10,00 EUR),**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour, hors la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du 15 mars 2025.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

De convention expresse entre les parties, déterminante de leur consentement à réaliser la présente cession, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 et les exercices ultérieurs.

Le résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice.

Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession du bénéfice de l'exercice revenant au CEDANT, et de la charge fiscale incombant au CESSIONNAIRE à ce titre.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais d'acquisition au moyen de sa trésorerie.

[redacted]

IMMEUBLE(S) DETENU(S) PAR LA SOCIETE

DISPOSITIF DE CONTROLE SAFER – NON APPLICATION

L'article L 333-2 I du Code rural et de la pêche maritime (issu de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 dite Loi "Sempastous") soumet à autorisation administrative préfectorale, après instruction par la SAFER compétente, les opérations portant sur les parts et actions de sociétés détenant ou exploitant du foncier à usage ou vocation agricole, lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- l'opération sociétaire conduit à un renforcement ou une prise de contrôle, telle que définie par le Code de commerce, par une personne physique ou morale, d'une société possédant ou exploitant du foncier à usage ou à vocation agricole ;

- et l'opération sociétaire amène à un accaparement significatif au profit d'une même personne, caractérisé par la concentration entre ses seules mains, de manière directe ou indirecte, d'une surface agricole supérieure au seuil fixé par arrêté du préfet de région (par région naturelle ou par territoire).

En l'espèce, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif de contrôle de la SAFER de NORMANDIE, car les présentes cessions ne conduisent pas à un renforcement ou à une prise de contrôle de la Société.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La société est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

DISPENSE DE LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

[redacted]

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

ABSENCE DE SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Christophe SAUVE, ASSOCIE,

Et Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND, ASSOCIEE,

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer les cessions et en dispenser la signification.

Ces cessions, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, ne sont opposables aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

*« **ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR).***

Il est divisé en CENT (100) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100.

Par suite des cessions de parts, intervenues suivant acte reçu par Maître Manfred LEFRANCOIS, notaire à MONTEBOURG (50310), le 22 mars 2025, le capital social est réparti de la manière suivante :

1°) Monsieur Christophe SAUVE :
A concurrence de 49 parts en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 49 : *49 parts*

2°) Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND :
A concurrence de 49 parts en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 99 : *49 parts*

3°) La Société dénommée « HOLDING SAUVE » :
Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 60 000,00 Euros, intégralement libéré, dont le siège est à VALCANVILLE (50760) 46 rue Doncanville, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 908783723, et sous le numéro SIRET 908783723 00012,

[redacted]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et référencée sous le code APE 64.20Z (Activités des sociétés holding).

A concurrence de 2 parts en pleine propriété, Numérotées 50 et 100 : *2 parts*

Total : *100 parts »*

ABSENCE DE CHANGEMENT DE GERANT

Les présentes cessions de parts sociales ne s'accompagnent pas d'un changement d'identité de la gérance de la Société dénommée « 2 CHEMIN DE QUARTOT ».

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les services **du notaire soussigné,** feront publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG EN COTENTIN en date du 18 mars 2025 est annexé.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de CHERBOURG EN COTENTIN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Journal d'annonces légales

Aucune publication de la modification des statuts ne devra être effectuée dans un support d'annonces légales.

[redacted]

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de DIX EUROS (10,00 EUR), au titre de la cession par Monsieur Christophe SAUVE.

L'assiette des droits de mutation est de DIX EUROS (10,00 EUR), au titre de la cession par Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND.

DROITS

. Au titre de la cession par Monsieur Christophe SAUVE :

			Mt à payer
Taxe départementale 10,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**
Le minimum de perception est de 25 Euros			**25,00**

. Au titre de la cession par Madame Bénédicte SAUVE, née LEGRAND :

			Mt à payer
Taxe départementale 10,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**
Le minimum de perception est de 25 Euros			**25,00**

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application de la flat tax.

Le **CEDANT** ajoute néanmoins que la présente cession de parts sociales ne génère aucune plus-value taxable.

CS BL

DOMICILIATION FISCALE

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : CHERBOURG EN COTENTIN (50100), Commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE, 112 rue de l'Abbaye.

INFORMATION – TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VENALE

Il est fait état des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

La société déclare communiquer chaque année à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements ont été demandés par cette administration :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- la justification de la résidence des associés à la même date.

La société rentre ainsi dans un des cas d'exonération de cette taxe prévus par les dispositions de l'article 990 E du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

CS BL

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CS BL

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

[redacted]

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : AUCUN
- blanc barré : AUCUN
- ligne entière rayée : AUCUN
- nombre rayé : AUCUN
- mot rayé : AUCUN

Paraphes

CS
BL

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Christophe SAUVE	[redacted]
Mme Bénédicte SAUVE, née LEGRAND	[redacted]
Me Manfred LEFRANCOIS NOTAIRE	